

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Papineau a été constituée, le 1^{er} janvier 1983, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de Papineau ont notamment été modifiées par le décret 995-89 du 28 juin 1989 relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de Papineau ont été remplacées, respectivement par les annexes 33, 34 et 35 des lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 10-96 du 3 janvier 1996;

ATTENDU QUE le conseil la Municipalité régionale de comté de Papineau a adopté la résolution numéro 2019-06-116, le 19 juin 2019, demandant à nouveau au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales au conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

— De 0 à 10 000 habitants : 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants : 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71771

A.M., 2019

Arrêté du ministre des Finances en date du 18 décembre 2019

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;